

**Règlement intérieur des Instituts en formation en
Soins Infirmiers et Aides-soignants
CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES
2021/2022**



Préambule

Champs d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants¹ ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités....).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

Titre 1^{er} – Dispositions communes

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Fraude et contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

¹ Etudiants : entendre ESI et élèves aides-soignants

Chapitre II – Respect des règles d’hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux de l’Institut.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l’institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d’établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion et les consignes d’évacuation en cas d’incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l’institut de formation.

Chapitre III – Dispositions concernant les locaux

Maintien de l’ordre dans les locaux

Le Directeur de l’institut de formation est responsable de l’ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l’établissement dont il a la charge.

Le Directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d’assurer le maintien de l’ordre : interdiction d’accès, suspension des enseignements....

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l’article.

Titre II – Dispositions applicables aux étudiants

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d’information et d’expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d’enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les «étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenances religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement.

Dans ces mêmes lieux, est interdit toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Chapitre II – Droits des étudiants

Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein l'institut de formation est soumis à une autorisation préalable.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problème politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous condition.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, saus autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, date des congés scolaires....

Chapitre III – Obligations des étudiants

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Ponctualité

La **ponctualité est indispensable**. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théorique en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Tenue vestimentaire

Les **tenues vestimentaires** doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Maladie ou évènement grave

En cas de **maladie ou d'évènement grave**, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le Directeur de l'Institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable de stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Stages

Les étudiants doivent, **pendant les stages**, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi

Vaccination

La Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit ainsi l'obligation vaccinale à la Covid-19 des personnels travaillant ' y compris les élèves/étudiants, dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Titre III – Dispositions applicables aux personnels

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se rapporter (statut général, statuts particuliers, code du travail.....).

DISPOSITIONS AU SEIN DE L'INSTITUT DE FORMATION – Période de pandémie

Références

- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires Pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé tel que modifié par le décret n°2020-1096 du 28 Août 2020,
- Vu la circulaire du 1^{er} septembre 2020 du Premier Ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique du 20 août 2020
- Vu La Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Voici les consignes de circulation et d'organisation à mettre en œuvre et respecter au sein de l'institut :

Jusqu'à nouvel ordre et tant que les directives sanitaires actuelles seront en vigueur

Ces dispositions s'appliquent :

- ✚ à l'ensemble des usagers et personnels, ainsi qu'aux personnes extérieures invitées
- ✚ sur l'ensemble des locaux de l'institut de formation d'Alès.

- ✚ Le port du masque est obligatoire dans les locaux de l'institut de formation, aussi bien dans les espaces clos (amphithéâtre, salles de cours, halls, couloirs, centre de documentation, bureaux, etc.) que les espaces ouverts (parvis de l'école, devant les portes d'entrée, etc.), y compris lorsque la distanciation physique y est respectée.

- ✚ Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant leur activité dans les bureaux individuels bénéficiant d'une aération.

- ✚ En dehors de l'amphithéâtre, des salles de cours, de groupe et de travaux pratiques, une distance d'un mètre au moins doit être maintenue entre les individus ou les groupes d'individus. Les autres gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

- ✚ La circulation au sein de l'institut doit se faire conformément au sens de déplacement indiqué.

- ✚ Pour les professionnels, en présence des ESI et EAS, il est demandé de privilégier le recours au téléphone ou à la messagerie pour éviter les croisements dans les espaces communs ou de circulation. Si nécessité de se déplacer au sein de l'institut privilégier l'usage de l'ascenseur aux horaires d'arrivée des élèves, étudiants et des inter cours, notamment pour les professionnels qui n'assurent pas de fonction pédagogique : les secrétaires et Mme Eyraud.

- ✚ Pour les ESI et EAS, l'usage des escaliers intérieurs pour rejoindre les salles de cours 1, 2, 3 et 5 est interdit, privilégier les accès par l'extérieur. Pour accéder aux salles de groupe ou de travaux pratiques un sens de circulation sera communiqué par les responsables de promotion.

- ✚ Une salle attribuée à une promotion ou un groupe d'élèves ou d'étudiants ne peut être utilisée par une autre promotion ou groupe d'élèves ou d'étudiants sans avoir au préalable

était nettoyée. En conséquence lors de journées de travaux dirigés organisés en demi, tiers,de promotion ce sont les formateurs ou intervenants qui se déplacent.

- ✚ Il est demandé à chaque promotion de respecter l'étage où se situe sa salle de cours en promotion complète : les ESI de 1^o année, le rez de chaussée haut (amphithéâtre) ; les ESI de 2^o année le 1^o étage, les ESI de 3^o année le rez de chaussée bas et les EAS le sous-sol.
- ✚ Chaque promotion doit respecter les sens de circulation indiqués par leurs responsables de formation et privilégier les pauses à l'extérieur tant que les conditions météorologiques le permettent.
- ✚ L'accès à l'office étudiant est interdit, l'installation d'un micro-onde dans les salles amphi, 2, 3 et 5 est autorisé. Son entretien est assuré par les étudiants et ou élèves. Lors de la prise de collations, de repas ou de boissons la distance d'1 mètre est obligatoire.
- ✚ Les manifestations à caractère festif, les buffets, pauses-café organisés dans le cadre d'une rencontre inter promotion, d'un accueil de promotion ou d'un autre évènement, ne sont pas autorisés.
- ✚ Les personnes malades ou présentant des signes d'infection (fièvre, toux, éternuements, essoufflement, etc.) ou vivant avec une personne suspectée ou diagnostiquée Covid-19 ne sont pas autorisées à se rendre à l'Institut de formation et doivent avertir le secrétariat (soumis au secret professionnel) à l'adresse suivante : ifsi@ch-ales.fr ou par téléphone au numéro suivant ; 04 66 78 21 33.
- ✚ L'accès à l'Institut de formation sera refusé à toute personne ne portant pas de masque. Le Directeur de l'Institut de Formation est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires d'exclusion à l'encontre de toute personne ne respectant pas les obligations définies dans la présente note de service.

**Le Directeur de l'Institut de Formation
PARRA Bruno**

Alès, le 30 août 2021



J'ai pris connaissance du règlement intérieur des Instituts en formation

Alès, le

Nom Prénom de l'étudiant :

Noter « lu et approuvé », avant de signer